

Information sur les travaux législatifs

Haftungsausschluss

Dieser Text ist eine provisorische Fassung und stellt lediglich eine Arbeitsgrundlage dar.

Massgebend wird nur die definitive Fassung sein, welche zu gegebenem Zeitpunkt unter www.fedlex.admin.ch veröffentlicht werden wird.

Für gewisse grundversorgungsrelevante Dienstleistungen sind spezifische Branchenlösungen erforderlich, um die Versorgung sicherzustellen und gleichzeitig den Stromverbrauch der entsprechenden Branche zu reduzieren. Branchenspezifische Lösungen werden derzeit für die Abwasserreinigung oder die Telekommunikation erarbeitet.

Exclusion de la responsabilité

Ce texte est une version provisoire et ne constitue qu'une base de travail.

La version définitive qui sera publiée au moment opportun sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Pour certains services de base, des solutions sectorielles spécifiques sont nécessaires pour garantir l'approvisionnement tout en réduisant la consommation d'électricité du secteur concerné. Des solutions sectorielles spécifiques sont actuellement en cours d'élaboration pour l'épuration des eaux usées ou les télécommunications.

Esclusione di responsabilità

Questo testo è una versione provvisoria e rappresenta solo una base di lavoro.

La versione definitiva che sarà pubblicata al momento dato su www.fedlex.admin.ch è quella determinante.

Per alcuni servizi rilevanti per la fornitura di base, sono necessarie soluzioni settoriali specifiche per garantire la fornitura e allo stesso tempo ridurre il consumo di elettricità del settore corrispondente. Attualmente si stanno sviluppando soluzioni settoriali specifiche per il trattamento delle acque reflue o per le telecomunicazioni.

Restrictions et interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régleme les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique afin d'assurer l'approvisionnement en électricité.

² Elle s'applique à tous les consommateurs finaux qui sont raccordés au réseau électrique.

Art. 2 Restrictions

¹ L'utilisation de l'énergie électrique est soumise aux restrictions figurant à l'annexe 1.

² L'éclairage électrique des routes et places publiques est autorisé uniquement les [...(*jours de la semaine*)], de [... heures] à [... heures]. L'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons fixent, dans le cadre de leurs compétences, les exceptions qui sont nécessaires pour garantir la sécurité.

Art. 3 Mode veille

Les installations, appareils et sources lumineuses électriques qui ne sont pas absolument nécessaires sont déconnectés du réseau électrique. Est réservé le mode veille destiné à éviter l'endommagement des installations et appareils.

Art. 4 Interdictions

Les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique figurent à l'annexe 2.

Art. 5 Obligation de renseigner

Les gestionnaires de réseau de distribution se tiennent à la disposition des consommateurs finaux de leur zone de desserte pour leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 6 Surveillance

¹ L'Association des entreprises électriques suisses (AES) surveille l'impact des restrictions et des interdictions sur la consommation d'énergie électrique.

² Les cantons contrôlent par sondage le respect des restrictions et des interdictions.

Art. 7 Exécution

Les cantons, l'OFROU, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au

L'introduction des restrictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (restrictions mineures) au palier 3 (restrictions majeures). La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Restrictions d'utilisation

Palier 1 (introduction simultanée des interdictions prévues au palier 1 de l'annexe 2)

1. Les lave-linge dans les ménages privés peuvent être utilisés à une température de lavage de 40°C au plus.
2. Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à fins commerciales pendant 12 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
3. Les pièces accessibles au public principalement chauffées à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffées à 20°C au plus. Sont réservés les espaces bien-être ainsi que les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux, les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées et les organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que dans les pièces destinées à l'accueil institutionnalisé d'enfants et d'adolescents.
4. Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65°C dans le commerce de détail.
5. Les réfrigérateurs à boissons ne peuvent pas être utilisés à une température inférieure à 9°C dans le commerce de détail, excepté pour les boissons périssables.
6. Les réfrigérateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent être réfrigérés à une température inférieure à 6°C (à l'exception du compartiment de congélation). Sont réservés:
 - les pièces et les appareils dans lesquels les prescriptions relatives à la température prévues par la législation sur les denrées alimentaires doivent être respectées en tout temps;
 - les réfrigérateurs utilisés dans l'industrie chimique et pharmaceutique et dans les laboratoires de recherche ainsi que les réfrigérateurs servant à la conservation de médicaments et de vaccins dans les hôpitaux, les cabinets médicaux, les pharmacies, les drogueries et chez les grossistes pharmaceutiques;
 - les pièces et les appareils destinés à la conservation de biens naturels et culturels dans les musées.
7. Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -20°C. Sont réservés:
 - les pièces et les appareils dans lesquels les prescriptions relatives à la température prévues par la législation sur les denrées alimentaires doivent être respectées en tout temps;
 - les congélateurs utilisés dans l'industrie chimique et pharmaceutique et dans les laboratoires de recherche;

- les congélateurs servant à la conservation de médicaments et de vaccins dans les hôpitaux, les cabinets médicaux, les pharmacies, les drogueries et chez les grossistes pharmaceutiques.
8. L'utilisation des hottes de cuisine doit être adaptée au temps de cuisson et elles doivent être complètement éteintes en dehors de cette période.
 9. L'utilisation commerciale d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
 10. L'utilisation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
 11. Dans les bâtiments et les étages non utilisés, le chauffage est réglé au plus bas niveau (mode hors gel) ou éteint. Cette règle est aussi applicable aux locaux utilisés à des fins industrielles sans places de travail fixes, comme les stations de pompage.

Palier 2 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales pendant 9 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation dans des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
- La température ambiante des piscines exploitées à des fins commerciales, des piscines publiques et des autres installations de bien-être chauffées à l'électricité est limitée à 27°C au plus. Les saunas sont réservés.
- Le chauffage des cuisines dans l'hôtellerie-restauration est réglé au plus bas niveau ou éteint.
- Les centres de transbordement et les entrepôts peuvent être chauffés à 18°C au plus.
- Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -19°C, à moins qu'ils servent à la conservation d'aliments très périssables qui, selon la législation sur les denrées alimentaires, doivent être conservés à basse température. Sont également réservés les congélateurs utilisés dans l'industrie chimique et pharmaceutique et dans les laboratoires de recherche ainsi que les congélateurs servant à la conservation de médicaments et de vaccins dans les hôpitaux, les cabinets médicaux, les pharmacies, les drogueries et chez les grossistes pharmaceutiques.
- Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65°C dans l'hôtellerie-restauration.
- Lorsque la préparation d'eau chaude potable est principalement assurée par de l'énergie électrique, l'eau ne peut être chauffée à plus de 60°C. Sont réservées les mesures limitées dans le temps visant à lutter contre les germes pathogènes. Ces restrictions ne s'appliquent pas:
 - aux hôpitaux;
 - aux cabinets médicaux;
 - aux maisons de naissance;
 - aux établissements médico-sociaux;
 - aux établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées;

- aux établissements du secteur alimentaire.
- Dans les locaux tels que les discothèques et les clubs ainsi que lors de manifestations de danse ou événements similaires, le chauffage est réglé au plus bas niveau ou complètement éteint.
- Les fournisseurs de services de streaming limitent la résolution de leur offre et la diffusent uniquement en définition standard (*standard definition*).
- Les bains à remous, les appareils de bronzage, les saunas, les cabines infrarouges, les bains de vapeur, les sièges de massage et les autres installations de bien-être fonctionnant à l'électricité utilisés pour un usage commercial peuvent être exploités pendant 7 heures par jour au plus.
- Les centres de calcul et les salles de serveurs ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à 25°C.
- Les machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes utilisées pour un usage commercial peuvent être exploitées pendant 4 heures par jour au plus.

Palier 3 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- Les horaires des magasins du commerce de détail doivent être réduits de [... (1 ou 2)] heures par jour. Les exploitants peuvent fixer eux-mêmes les heures de fermeture. Ils ont toute latitude de les répartir entre leurs différentes filiales.
- En dehors des horaires d'ouverture, les armoires réfrigérantes sont couvertes par des plaques en polystyrène ou des rideaux thermiques.
- Les sèche-linge, les fers à repasser et les calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales pendant 8 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
- Les pièces privées et les lieux de travail principalement chauffés à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffés à 20°C au plus. Sont réservées les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées. Sont également réservées les pièces utilisées par des personnes bénéficiant de prestations d'organisations d'aide et de soins à domicile qui souffrent d'une maladie chronique et nécessitent une atmosphère tempérée ou dont la mobilité est réduite.

*L'introduction d'interdictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (interdictions de portée réduite) au palier 4 (interdictions de grande ampleur qui, combinées au contingentement, visent à éviter le recours à des délestages électriques).
La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.*

Interdictions d'utilisation

L'utilisation de l'énergie électrique aux fins suivantes est interdite:

Palier 1 (les interdictions sont introduites en même temps que les restrictions d'utilisation prévues au palier 1 de l'annexe 1)

1. le fonctionnement des chauffages mobiles, excepté dans les pièces habitées ou lieux de travail qui ne disposent pas d'autre moyen de chauffage;
2. le fonctionnement des appareils destinés au chauffage de confort dans les espaces extérieurs, tels que les parasols chauffants, les chauffages infrarouges ou les sièges chauffants des télésièges;
3. le fonctionnement des climatiseurs et ventilateurs mobiles qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements;
4. le fonctionnement, dans les lieux de travail ou d'habitation, d'installations de climatisation à des fins de confort qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements;
5. le fonctionnement des bains à remous, des appareils de bronzage, des saunas, des cabines infrarouges, des bains de vapeur, des sièges de massage et des autres installations de bien-être fonctionnant à l'électricité dans le cadre privé;
6. le fonctionnement des machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes dans le cadre privé;
7. le fonctionnement des chauffe-assiettes et des chauffe-tasses dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration;
8. l'alimentation des éclairages extérieurs de bâtiments, de jardins ou de chemins privés et des éclairages servant à l'illumination des façades qui ne sont pas nécessaires à la sécurité;
9. l'éclairage des places de stationnement ou des parkings couverts en dehors des heures d'ouverture, excepté les éclairages de secours;
10. l'éclairage à plus de 100 lx des lieux sans places de travail permanentes, si les conditions techniques le permettent et que cela est économiquement supportable;
11. l'éclairage des pièces inoccupées, si les conditions techniques le permettent, excepté les éclairages de secours;
12. le fonctionnement de stations de lavage pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires (tunnels de lavage et box de lavage), excepté lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de travaux mécaniques;
13. le fonctionnement des appareils électroniques en dehors des heures de travail, dans la mesure où les conditions techniques et d'exploitation le permettent, excepté l'infrastructure liée aux caisses et les appareils informatiques d'importance systémique;
14. le chauffage des pièces ouvertes en permanence sur l'extérieur;

15. le fonctionnement d'appareils de jardinage alimentés par câble ou par batterie, dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires à l'enlèvement d'obstacles compromettant la sécurité ou de sources de danger;
16. la fourniture d'eau chaude dans les toilettes publiques.

Palier 2 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- le fonctionnement d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires;
- l'alimentation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs, excepté l'éclairage des enseignes lumineuses pendant les heures de travail;
- l'alimentation des illuminations de fête ou des autres lumières décoratives dans les espaces extérieurs;
- le fonctionnement des sèche-linge et des fers à repasser dans le cadre privé;
- le minage de cryptomonnaies;
- le fonctionnement des minibars dans les chambres destinées à l'hébergement touristique et des réfrigérateurs pour le libre-service à usage collectif dans l'hôtellerie-restauration;
- le fonctionnement des réfrigérateurs à boissons dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration, excepté pour les boissons périssables;
- le fonctionnement des machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes à usage privé ou commercial; sont réservés:
 - les domaines où les machines produisant de la glace sont nécessaires au respect des prescriptions prévues par la législation sur les denrées alimentaires;
 - les machines produisant de la glace utilisées dans les domaines de la recherche, de la production et dans l'industrie chimique et pharmaceutique;
- le fonctionnement des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants, pour autant qu'il y ait une autre voie d'accès disponible.

Palier 3 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- le fonctionnement des chauffages électriques dans les piscines;
- l'éclairage extérieur des places de sport et des installations sportives, excepté pour le sport d'équipe semi-professionnel et professionnel;
- l'exploitation de structures gonflables pour des activités de loisirs et sportives;
- la tenue d'événements sportifs amateur (jeux vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique;
- l'alimentation des éclairages événementiels et des machines à fumée dans les discothèques, clubs et locaux similaires;
- le fonctionnement des lecteurs de cassettes vidéo, de DVD et de disques Blu-ray, des consoles de jeux et des ordinateurs conçus pour la pratique de jeux vidéo;
- la fourniture de services de streaming à des fins récréatives;
- le fonctionnement des installations d'enneigement;
- la réfrigération des surfaces de glace refroidies artificiellement en extérieur.

Palier 4 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 à 3 ou qui les renforcent)

- les offres de transport de voyageurs qui ne remplissent pas de fonction de desserte au sens de l'art. 3 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs;
- les offres de transport de voyageurs qui comprennent des voitures ou des trains supplémentaires pour des entreprises ou des particuliers;
- le fonctionnement des bains à remous, des appareils de bronzage, des saunas, des cabines infrarouges, des bains de vapeur, des sièges de massage et des autres installations de bien-être fonctionnant à l'électricité pour un usage commercial;
- le fonctionnement des installations pour les sports de neige;
- le fonctionnement d'installations thermiques ou frigorifiques pour les installations sportives;
- le fonctionnement des parcs de loisirs et d'attractions, des salons de jeux, des casinos, des discothèques et des lieux similaires; est réservé le fonctionnement des installations indispensables à la sécurité et au bien-être animal, comme les enclos abritant des espèces animales potentiellement dangereuses ou les systèmes de filtration des aquariums dans les parcs animaliers et les animaleries;
- la projection publique de films;
- la représentation publique d'événements culturels (pièces de théâtre, opéras ou concerts, p. ex.) qui consomment de l'énergie électrique;
- la tenue d'événements sportifs professionnels ou semi-professionnels (jeux vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique.

Commentaire sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

Les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique comptent parmi les mesures de gestion réglementée visant au pilotage de la consommation (installations, appareils, services, activités).

L'ordonnance du Conseil fédéral est «modulaire», et peut donc être mise en œuvre en tout ou en partie, selon les circonstances. Les restrictions et les interdictions sont hiérarchisées et fixées en fonction des économies d'électricité à réaliser et en tenant compte de l'impact sur l'économie et la population (allant de la baisse du niveau de confort à des mesures plus restrictives).

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

2. Économies d'électricité attendues grâce aux mesures proposées

Les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique proposées (ci-après «mesures») concernent avant tout les domaines suivants: chauffage (9,3% de la consommation

d'électricité en Suisse), eau chaude (4,7%), éclairage (9,7%), climatisation, aération et domotique (11,1%), mobilité dans le pays (6%), information, communication et spectacles (5,3%). La consommation d'énergie pour le chauffage et la préparation d'eau chaude est principalement imputable aux ménages privés (67% de la consommation pour le chauffage et 70% pour l'eau chaude), tandis que la part du secteur tertiaire dans les utilisations liées à l'éclairage, à la climatisation, à l'aération et à la domotique est déterminante. L'industrie est également touchée par les mesures, mais elle est surtout mise à contribution par le biais du contingentement des gros consommateurs.

En appliquant l'ensemble des mesures proposées, on estime qu'il est possible d'atteindre des économies d'électricité dépassant 15% de la consommation annuelle de la Suisse. Il s'agit là d'une valeur indicative, les données détaillées pour calculer le potentiel d'économie exact faisant défaut dans bon nombre de secteurs. Sans compter que lorsqu'on dispose de données relatives à la consommation, il s'agit en général de valeurs annuelles. Or, le potentiel effectif d'économie durant une période de gestion réglementée dépend de la saisonnalité de la consommation liée à une utilisation donnée et peut, au mieux, faire l'objet d'une estimation.

Les chiffres cités sont tirés du rapport d'octobre 2020 concernant la consommation énergétique de la Suisse entre 2000 et 2019 en fonction des applications¹. La dernière étude, publiée en novembre 2021, n'a pas été utilisée, étant donné qu'elle porte sur 2020, une année marquée par la pandémie, dont la représentativité pour la consommation d'électricité en Suisse est donc limitée.

L'efficacité des mesures dépend largement du changement de comportement opéré par la population et les entreprises. Les expériences faites lors de la pandémie de COVID-19 ont montré que les effets des interdictions étaient plus importants que ceux des recommandations, autrement dit qu'il y avait un plus grand changement dans les comportements en cas de mesures contraignantes.

3. Commentaire des dispositions

Art. 1

La restriction ou l'interdiction de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications permet de réduire la consommation d'énergie électrique ou de lisser les pics de consommation si nécessaire.

Les restrictions et les interdictions s'appliquent à tous les consommateurs finaux alimentés en électricité par le réseau public et/ou qui y sont raccordés.

Art. 2

Une restriction de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications permet des économies d'énergie limitées. Selon les économies à réaliser, elle rend possible l'instauration de mesures moins restrictives pour l'économie et la population, en tenant compte de la situation. Le respect des restrictions incombe aux consommateurs, exploitants d'installations et prestataires concernés.

Les possibles restrictions que les acteurs concernés ont la responsabilité de mettre en œuvre figurent à l'annexe 1. Cette liste sera revue à intervalles réguliers, notamment en vue d'une adaptation aux différentes contraintes techniques, raison pour laquelle elle n'est pas exhaustive. Au moment de la mise en vigueur de l'ordonnance par le Conseil fédéral, les restrictions seront adaptées en fonction de la situation et fixées de manière définitive.

Les restrictions portent avant tout sur le réglage de la température pour les appareils et installations électriques (chauffage et refroidissement) ou consistent en des limitations dans le

¹ Analyse des schweizerischen Energieverbrauchs 2000–2019 nach Verwendungszwecken, rapport d'octobre 2020 réalisé sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie.

temps de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications. Étant donné que la plupart des restrictions qui figurent dans la liste sont suffisamment parlantes, elles ne seront pas davantage explicitées, si ce n'est pour apporter les trois précisions suivantes:

- l'expression «cabinets médicaux» utilisée à plusieurs reprises englobe, au sens de loi sur les professions médicales (RS 811.11), également les cabinets dentaires et vétérinaires;
- au sens de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02), un «établissement de commerce de détail» est un établissement du secteur alimentaire ou du secteur des objets usuels qui manipule des denrées alimentaires ou des objets usuels au point de vente ou de remise aux consommateurs; un «établissement du secteur alimentaire» s'entend de toute unité d'une entreprise qui fabrique, importe, exporte, transforme, traite, entrepose, transporte, étiquette, promeut, distribue ou remet des denrées alimentaires (manipule des denrées alimentaires). L'expression «commerce de détail», plusieurs fois citée, repose sur la définition de «l'établissement de commerce de détail»;
- augmenter la température du réfrigérateur à 6°C peut avoir des effets sur la conservation des denrées alimentaires.

Les restrictions seront mises en place de manière échelonnée, en fonction de la gravité et de l'évolution de la pénurie. Alors que le palier 1 ne prévoit que des restrictions mineures, limitées essentiellement au domaine du confort, les restrictions prévues au palier 3 sont lourdes de conséquences. Les restrictions sont appliquées en même temps que les interdictions prévues au palier correspondant (conformément à l'annexe 2, cf. commentaire de l'art. 4).

Cette introduction échelonnée est coordonnée avec d'autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. Avant le passage aux interdictions du palier 4 (cf. commentaire de l'art. 4) et aux fermetures d'établissement qu'elles entraînent, les gros consommateurs auront déjà été soumis au contingentement. L'application des différentes mesures doit se faire de manière coordonnée afin d'éviter les effets secondaires inutiles.

Il est en principe aussi envisageable que certaines restrictions d'utilisation soient directement appliquées par les GRD. Toutefois, les conditions techniques actuelles ne permettent pas au GRD de procéder à un pilotage généralisé, raison pour laquelle des dispositions dans ce sens ne figurent en l'état pas dans l'ordonnance.

L'al. 2 réglemente la restriction de l'éclairage électrique des routes et places publiques. Les autorités compétentes, notamment l'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons, déterminent quels éclairages il ne faut pas soumettre à des restrictions pour des raisons de sécurité. Cette possibilité s'applique, tout comme les mesures prévues à l'al. 1, pendant toute la durée de validité de l'ordonnance.

Art. 3

L'ensemble des installations, appareils et sources lumineuses électriques qui ne sont pas absolument nécessaires doivent en principe être éteints ou déconnectés du réseau électrique. Cela vaut également pour les installations et les appareils en mode veille, si les installations et appareils concernés ne s'en trouvent pas endommagés ou que la mise en marche ne demande pas un effort disproportionné (reprogrammation, p. ex.).

Art. 4

Les interdictions d'utilisation de l'électricité pour certaines applications sont définies de manière à ce que l'impact sur la population et l'économie soit minimal. Les biens et services vitaux doivent être préservés autant que faire se peut.

Les interdictions figurent à l'annexe 2; elles seront introduites et mises en œuvre de manière échelonnée, en tenant compte de la gravité et de l'évolution de la pénurie. Alors que le palier 1 ne prévoit que des interdictions de portée réduite, qui se limitent essentiellement à la question du confort, les interdictions prévues au palier 4 ont des conséquences importantes. Ces restrictions plus drastiques ne seront donc adoptées que pour éviter le recours à des délestages et les répercussions encore plus graves qui en résulteraient. Les interdictions sont appliquées en même temps que les restrictions d'utilisation prévues au palier correspondant (conformément à l'annexe 1, cf. commentaire de l'art. 2).

Cette introduction échelonnée est coordonnée avec d'autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. Avant le passage au palier 4 et aux fermetures d'établissement prévues dans ce cadre, les gros consommateurs auront déjà été soumis au contingentement. L'application des différentes mesures doit se faire de manière coordonnée afin d'éviter les effets secondaires inutiles.

Remarque au sujet des interdictions relevant du palier 4: l'interdiction relative au fonctionnement des parcs de loisirs et d'attractions, des salons de jeux, des casinos, des discothèques et des lieux similaires s'applique à toutes les offres servant au divertissement et aux loisirs qui fonctionnent à l'électricité, y compris celles des bowlings et des musées.

La liste des interdictions sera revue à intervalles réguliers, notamment en vue d'une adaptation aux différentes contraintes techniques, raison pour laquelle elle n'est pas exhaustive. Au moment de la mise en vigueur de l'ordonnance par le Conseil fédéral, les interdictions seront adaptées en fonction de la situation et fixées de manière définitive.

Art. 5

Les GRD se tiennent gratuitement à la disposition des consommateurs finaux pour les questions liées à la présente ordonnance.

Art. 6

Le contrôle du respect des prescriptions est confié aux cantons.

Les restrictions et les interdictions d'utilisation s'appliquent aussi bien à la sphère publique que privée. Compte tenu de l'ampleur des différentes mesures, un contrôle systématique est impossible. La marge de manœuvre à cet égard est particulièrement limitée dans le cadre privé. On peut toutefois compter sur une responsabilisation accrue de la population en cas de pénurie grave, sans oublier le rôle joué par le contrôle social.

Les infractions à l'ordonnance seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.

L'efficacité de la mesure fera l'objet, dans une perspective plus large, d'un suivi par l'OSTRAL. Swissgrid fournira à l'OSTRAL les données agrégées nécessaires à cet effet. Dans ce cadre, l'AES veillera à ce qu'aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité n'ait accès à des informations potentiellement sensibles.

Art. 7

L'exécution de l'ordonnance incombe aux cantons, à l'OFROU, au domaine Énergie de l'AEP et à l'AES (OSTRAL), dans le cadre de leurs attributions respectives.

Contingentement immédiat de l'énergie électrique (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle le contingentement immédiat de la consommation d'énergie électrique par les gros consommateurs afin d'assurer l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

² Elle s'applique aux gros consommateurs qui, au cours des 12 mois précédant le dernier relevé effectué:

- a. affichent une consommation annuelle d'au moins 100 MWh, ou
- b. affichent une consommation annuelle inférieure à 100 MWh, mais qui ont fait usage d'un droit d'accès au réseau selon l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité.

³ Elle ne s'applique pas:

- a. à l'armée;
- b. aux organisations, gestionnaires de l'infrastructure, entreprises et sites de consommations visés à l'art. 2, al. 1 et 2, de l'ordonnance du ... sur les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique dans le transport de voyageurs et le fret ferroviaire.

Art. 2 Dispositions non applicables d'autres actes

¹ Les dispositions suivantes, si elles sont contraires à la présente ordonnance, ne sont pas applicables pour faire fonctionner des groupes électrogènes de secours stationnaires de gros consommateurs, quelle que soit leur durée d'exploitation annuelle:

- a. dans le cas des moteurs à combustion: l'annexe 1, ch. 6, l'annexe 2, ch. 824, et l'annexe 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);
- b. dans le cas des turbines à gaz: les annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836, OPair;
- c. les dispositions cantonales et communales régissant:
 1. l'utilisation des rejets de chaleur,
 2. la protection de l'air,
 3. la protection contre le bruit,
 4. les restrictions de la durée d'exploitation.

² L'autorité cantonale compétente en matière de protection de l'air définit les limitations préventives des émissions, en tenant compte des possibilités techniques et opérationnelles et en veillant à ce qu'elles soient économiquement supportables.

Art. 3 Calcul du contingent

Les gros consommateurs calculent le contingent qui leur est attribué pendant la période de contingentement, en multipliant la quantité de référence par le taux de contingentement. Une période de contingentement correspond à une journée.

Art. 4 Quantité de référence

¹ La quantité de référence pour une période de contingentement est calculée sur la base de la consommation du gros consommateur au cours du même mois civil de l'année précédente. Est déterminante la consommation figurant sur la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution, divisée par le nombre de jours ouvrés. Par jour ouvré, on entend chacun des jours pendant lesquels le gros consommateur exerce son activité. Par consommation, on entend uniquement celle de l'énergie électrique soutirée du réseau électrique.

² Si la dernière consommation mensuelle mesurée présente un écart de plus de 20% par rapport à la consommation du même mois civil de l'année précédente, elle peut être utilisée pour calculer la quantité de référence.

³ Les dérogations selon l'al. 2 doivent être motivées et, sur demande, communiquées à l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

⁴ Les gros consommateurs sans dispositif de mesure de la courbe de charge calculent la quantité de référence sur la base de la consommation au cours de la période correspondante de l'année précédente. Dans ce cas, la consommation durant la période de relevé est divisée par le nombre de mois compris dans ladite période; le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre de jours ouvrés du mois concerné.

Art. 5 Taux de contingentement

Le taux de contingentement est fixé à l'annexe 1.

Art. 6 Début du contingentement

Les périodes de contingentement sont fixées à l'annexe 2.

Art. 7 Cession de contingents

La cession de contingents ou de parties de contingents est interdite.

Art. 8 Information

Les gestionnaires de réseau de distribution se tiennent à la disposition des gros consommateurs de leur zone de desserte pour fournir des renseignements d'ordre technique ou une assistance dans le calcul des contingents.

Art. 9 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 10 Contrôle

¹ L'AES contrôle par sondage le respect des prescriptions par les gros consommateurs.

² Si elle constate un dépassement du contingent, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie.

Art. 11 Obligation de notification des consommateurs multisites

¹ Les consommateurs multisites notifient les informations suivantes à l'AES:

- a. noms des entreprises;
- b. coordonnées des gros consommateurs gérés conjointement;
- c. numéros des partenaires commerciaux pour chaque réseau de distribution;
- d. contingent calculé pour chaque gros consommateur et chaque réseau de distribution;
- e. somme des contingents calculés, en mégawattheures;
- f. contingents ou parties de contingents transférés entre les différents gros consommateurs, en mégawattheures;
- g. consommation effective par gros consommateur et par réseau de distribution, en mégawattheures;
- h. consommation effective cumulée de l'ensemble des gros consommateurs, en mégawattheures.

² Sont considérées comme des consommateurs multisites les entreprises ou les collectivités publiques qui comptent plusieurs gros consommateurs dans une ou plusieurs zones de desserte et qui se sont préalablement inscrites comme telles auprès de l'AES.

³ L'AES définit sous quelle forme l'inscription doit être effectuée.

Art. 12 Forme et délai des notifications

L'AES définit sous quelle forme et à quel moment les notifications prévues à l'art. 11 doivent être effectuées.

Art. 13 Garantie de la protection des données

L'AES garantit, par des mesures organisationnelles et techniques, que les données sont utilisées exclusivement dans les limites du but assigné.

Art. 14 Mesures administratives

¹ Quiconque dépasse le contingent pendant cinq périodes de contingentement ou plus est tenu de réduire d'autant sa consommation au cours des périodes de contingentement suivantes.

² Le domaine Énergie rend une décision sur l'adaptation du contingent.

Art. 15 Dispositions pénales

¹ Est puni conformément à l'art. 49 LAP quiconque:

- a. dépasse le contingent disponible de plus de 20 kWh par période de contingentement pendant plus de quatre périodes de contingentement, dès lors que chaque dépassement représente plus de 5% de la quantité de référence, ou
- b. dépasse le contingent disponible de plus de 200 kWh.

² Est puni conformément à l'art. 49 LAP quiconque enfreint l'obligation de notification en fournissant des indications fausses ou incomplètes.

Art. 16 Exécution

Le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ...

² Elle a effet jusqu'au ...

Taux de contingentement

Le taux de contingentement s'élève à [...] %.

Périodes de contingentement

Les périodes de contingentement sont: ...

....

....

Commentaire contingentement immédiat de l'énergie électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

En Suisse, plus de 34 000 entreprises ont la possibilité d'acheter leur électricité sur le marché libre². L'accès au marché libre est réservé aux entreprises qui ont une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh). Le contingentement immédiat est une mesure de gestion réglementée qui vise ces gros consommateurs. Les besoins en électricité d'un ménage standard de 4 personnes sont d'environ 3 à 4 MWh par année³.

L'ensemble des gros consommateurs est à l'origine de près de 50% de la consommation de courant en Suisse. Un contingentement immédiat visant ce groupe de consommateurs serait donc une mesure de gestion de l'énergie électrique efficace en cas de pénurie grave. Le choix de ce groupe de consommateurs repose sur le potentiel d'économie et l'applicabilité de la mesure. Les gros consommateurs sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge (compteur intelligent qui mesure la consommation en continu), ce qui n'est pas encore le cas de tous les autres consommateurs.

Le contingentement immédiat repose sur la même idée de base que le contingentement⁴. Il se distingue toutefois de celui-ci en ce qui concerne la procédure, le temps nécessaire à sa mise en œuvre et la souplesse offerte aux gros consommateurs dans l'application du contingentement. Contrairement au contingentement, le contingentement immédiat prévoit que le consommateur calcule lui-même quotidiennement le contingent par site de consommation, selon des principes simples. Il peut ainsi être mis en place en à peine quelques jours (contre environ un mois pour le contingentement) et permet, grâce la mise en œuvre sur une base journalière, une réduction effective et immédiate de la consommation d'électricité. Il limite la souplesse des gros consommateurs dans l'utilisation du contingent, car la consommation ne peut pas être répartie librement sur une longue période, comme le permet le contingentement. Les entreprises et les collectivités publiques qui comptent plusieurs gros consommateurs dans différentes zones de desserte (lesdits consommateurs multisites) peuvent cependant cumuler leurs divers contingents et les gérer de manière autonome à l'échelle nationale.

² Commission fédérale de l'électricité (EiCom), Rapport d'activité de l'EiCom 2021, juin 2022. Ces chiffres s'appuient sur un relevé auprès des 76 plus grands GRD.

³ SuisseEnergie / Office fédéral de l'énergie (OFEN), fiche d'information « Consommation électrique d'un ménage », août 2021.

⁴ Cf. ordonnance sur le contingentement de la consommation d'énergie électrique.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie de l'AEP. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses instances chargées de la mise en œuvre des mesures ou à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). En cas de contingentement immédiat, l'instance de l'OSTRAL entrant en jeu est l'organe de coordination, qui assure l'application d'une solution pour les consommateurs multisites. Son personnel est rattaché à l'AES.

2. Commentaire des dispositions

Art. 1

Le contingentement immédiat de l'électricité pour les gros consommateurs vise à réduire l'utilisation de l'électricité en Suisse, ou du moins la sollicitation du réseau électrique. Cet objectif peut être atteint par une réduction de la consommation ou par la production d'énergie supplémentaire pour la consommation propre, notamment par des groupes électrogènes de secours. Cette mesure doit contribuer de manière notable à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à la mesure de gestion réglementée plus incisive qu'est le délestage.

Le projet prévoit de limiter le contingentement immédiat aux gros consommateurs, soit à un groupe de consommateurs qui sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. C'est un prérequis pour que la mesure puisse être mise en œuvre de manière ciblée et que son application puisse être contrôlée.

En principe, aucune exemption n'est prévue. D'une part, il s'agit en priorité de maintenir l'approvisionnement en électricité. Pour éviter des délestages, voire un effondrement généralisé du réseau, le potentiel d'économie de tous les gros consommateurs doit pouvoir être réalisé. D'autre part, définir des exemptions entraînerait inévitablement une charge plus importante pour les autres branches de l'économie et potentiellement des distorsions de concurrence. À cela s'ajoutent des difficultés de mise en œuvre (manque d'informations pour le GRD, problèmes de délimitation, p. ex.).

Le contingentement immédiat ne s'applique pas à l'armée. Même en cas de pénurie d'énergie, l'armée doit être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution et sa capacité d'intervention doit donc être préservée. Afin de garantir cette capacité d'intervention, l'approvisionnement en énergie électrique de certaines constructions, installations et systèmes de l'armée doit être assuré en tout temps en raison de contraintes techniques et d'exigences d'exploitation. Quoi qu'il en soit, l'armée réduira elle aussi notablement sa consommation d'électricité. Les engagements relevant du service d'appui ou du service actif sont réservés. Comme il s'agit en l'occurrence d'unités administratives centralisées de la Confédération, les directives idoines sont réglées par des instructions internes à l'administration fédérale. Cette approche permet de garantir que l'armée participe également à la réduction de la consommation dans les limites de ses capacités.

Les transports publics font également l'objet d'un traitement spécial. Ils constituent un réseau à l'échelle du pays, dont les diverses composantes fonctionnent à l'électricité. Les CFF disposent par exemple de leur propre réseau électrique à 16,7 Hz, avec des centrales hydrauliques, des convertisseurs de fréquence, des participations dans des centrales partenaires, un réseau de lignes de transport et des sous-stations. Afin que ces installations soient tout de même prises en considération en cas de pénurie d'électricité et que leur potentiel d'économie et de production d'énergie soit mis à profit, des dispositions particulières s'appliquent aux offres de transports publics (TP) remplissant une fonction de desserte et au transport ferroviaire de marchandises. Ces dispositions se fondent sur le modèle de gestion des TP en cas de pénurie

d'électricité que les CFF, en tant que responsables du système, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT) sur la base des résultats de l'Exercice du Réseau national de sécurité 2014. Elles permettent des économies aussi bien sur le réseau à 50 Hz que sur le réseau de courant de traction.

En outre, le modèle de gestion permet de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises). La procédure et le cadre sont réglés dans un projet d'ordonnance distinct. Les sites de consommation non visés par cette ordonnance sont toutefois soumis aux règles du contingentement immédiat. Il s'agit, premièrement, des sites de consommation qui ne remplissent pas une fonction de desserte et de leurs infrastructures, deuxièmement, des sites de consommation de locataires qui ne sont pas visés par l'ordonnance sur le contingentement des transports publics et du transport de marchandises par le rail et, troisièmement, des biens immobiliers gérés comme des objets de placement.

Art. 2

Pendant la durée du contingentement, certaines prescriptions environnementales de l'ordonnance sur la protection de l'air sont déclarées non applicables aux groupes électrogènes de secours stationnaires des gros consommateurs, quelle que soit la durée d'exploitation annuelle de ces groupes électrogènes. Les réglementations cantonales et communales contraires à l'ordonnance dans les domaines de l'utilisation des rejets de chaleur, de la protection de l'air, de la protection contre le bruit et de la restriction de la durée d'exploitation, en particulier, sont également déclarées non applicables pendant la durée de la gestion réglementée. D'une part, cet assouplissement vise à accorder une certaine flexibilité aux entreprises, notamment aux exploitants d'infrastructures critiques, dans une situation déjà très difficile (respect des prescriptions de contingentement sans que les activités critiques soient entravées, afin de ne pas causer des dommages aux personnes, aux animaux ou à l'environnement); d'autre part, la production d'énergie supplémentaire soutient le système dans son ensemble. Attendu qu'à l'al. 1, let. a à c, les dispositions relatives à la limitation préventive des émissions sont déclarées non applicables, il incombe aux autorités cantonales chargées de la protection de l'air de fixer les limites d'émission pour les installations concernées.

Nonobstant les assouplissements susmentionnés des prescriptions environnementales en cas de contingentement immédiat, il est recommandé aux exploitants de groupes électrogènes de secours de faire au plus vite le nécessaire pour que leurs installations répondent aux prescriptions visant les moteurs à combustion et les turbines à gaz de sorte à permettre une utilisation en tout temps, indépendamment de la situation.

Art. 3

Un contingent détermine le niveau de consommation d'énergie électrique en kilowattheures (kWh) ou en mégawattheures (MWh) dont un consommateur contingenté (gros consommateur) peut disposer librement pendant la période de contingentement. Le contingent est calculé en multipliant le taux de contingentement par la quantité de référence.

La période de contingentement définit la durée pendant laquelle un consommateur contingenté doit réduire sa consommation afin de respecter son contingent. Dans le cas du contingentement immédiat, la période de contingentement correspond à une journée.

En cas de contingentement immédiat, le calcul du contingent incombe au gros consommateur soumis au contingentement. Celui-ci calcule la quantité d'énergie électrique à laquelle il a droit pour chaque site de consommation entrant dans le champ d'application de l'ordonnance.

L'annexe au présent document donne des exemples de calcul du contingentement immédiat.

Art. 4

La quantité de référence doit correspondre autant que possible à la consommation attendue pendant la période de contingentement. Premièrement, elle doit être déterminée de manière à tenir compte autant que possible d'aspects tels que la consommation saisonnière et les changements des conditions-cadre structurelles et économiques du gros consommateur. Deuxièmement, elle doit suivre des principes clairs et pouvoir être mise en œuvre de manière générale, indépendamment des besoins spécifiques aux différentes branches, afin de pouvoir être calculée de manière uniforme et compréhensible par les gros consommateurs.

La quantité de référence est en principe la quantité d'énergie électrique (kWh) utilisée par site de consommation pendant le mois civil de l'année précédente correspondant à la période de contingentement divisée par le nombre de jours ouvrés sur ce site de consommation (quantité de référence standard). Cette manière de procéder vise à tenir compte de la saisonnalité de la consommation de courant. Par jour ouvré, on entend chacun des jours pendant lesquels le gros consommateur travaille ou produit effectivement sur le site de consommation concerné. Par exemple, si une entreprise industrielle produit sept jours par semaine, il faut compter sept jours ouvrés.

Afin de tenir compte des variations substantielles de la consommation d'un gros consommateur, la dernière consommation mensuelle mesurée peut servir de base au calcul du contingent. Elle est ensuite également divisée par le nombre de jours ouvrés pendant le mois en question. On considère qu'il y a variation substantielle lorsque la consommation du mois précédent présente un écart d'au moins 20% par rapport à celle du mois correspondant de l'année précédente. Cette possibilité vise à tenir compte non seulement des adaptations structurelles de l'exploitation, comme la mise en service de nouvelles lignes de production ou la modification du parc de machines, mais aussi des circonstances extérieures, telles que les fermetures dues à une pandémie ou les facteurs économiques (baisse du chiffre d'affaires liée aux fluctuations de change, p. ex.). Le seuil retenu permet d'éviter que les faibles variations de la consommation de courant puissent influencer sur la quantité de référence standard.

Le gros consommateur doit être en mesure de documenter et de motiver dûment son calcul de la quantité de référence et, sur demande, communiquer ces informations à l'OSTRAL ou à son GRD compétent (en tant que membre de l'OSTRAL).

Dans certains cas, les sites de consommation ne sont pas équipés de dispositifs de mesure de la courbe de charge. Le consommateur calcule alors la quantité de référence sur la base des valeurs de consommation relevées manuellement pour la même période de l'année précédente.

Art. 5

Le taux de contingentement traduit, sous forme de pourcentage, la consommation admise pendant la période de contingentement par rapport à la quantité de référence. Par exemple, si l'on vise une économie de 30% chez les consommateurs contingentés, le taux de contingentement sera de 70%. Le taux de contingentement ne représente donc pas directement l'économie en pour-cent, mais la part de la quantité de référence qui peut être utilisée pendant la période de contingentement.

Le taux de contingentement est déterminé par le Conseil fédéral et fixé à l'annexe 1 de l'ordonnance.

Art. 6

Les périodes de contingentement sont fixées à l'annexe 2.

Art. 7

La cession de contingents ou de parties de contingents est interdite, parce qu'il est impossible de contrôler à la fois le respect des contingents et l'effet de la mesure et que cette impossibilité compromet l'efficacité du contingentement immédiat.

Art. 8

Les GRD sont tenus de fournir gratuitement aux gros consommateurs qui en font la demande des renseignements d'ordre technique et des informations entre autres concernant les données de consommation historiques de leurs sites de consommation respectifs (données des compteurs). De même, ils doivent également proposer une assistance dans le calcul des contingents. Les GRD ne sont pas responsables des installations intérieures.

Art. 9

Les GRD sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 10

Il incombe au gros consommateur contingenté de ne pas dépasser la quantité d'énergie à laquelle il a droit pendant la période de contingentement.

L'AES (OSTRAL), avec le concours des GRD compétents, contrôle par sondage le respect des contingents. Si elle constate un dépassement du contingent après concertation avec l'organe de coordination de l'OSTRAL, elle le signale au domaine Énergie de l'AEP. Si nécessaire, celui-ci peut ordonner des contrôles par sondage.

Art. 11

Pour permettre le contrôle du respect des contingents, les consommateurs multisites doivent transmettre les données nécessaires à l'AES ou à l'organe de coordination de l'OSTRAL.

Les entreprises et les collectivités publiques qui comptent plusieurs gros consommateurs dans une ou plusieurs zones de desserte peuvent s'inscrire comme consommateurs multisites auprès de l'AES ou de l'organe de coordination de l'OSTRAL. Les modalités d'inscription et les informations nécessaires sont définies et communiquées par l'AES.

Les consommateurs multisites inscrits peuvent agir comme un seul gros consommateur et gérer globalement les contingents qu'ils ont calculés pour leurs gros consommateurs ou sites de consommation. Il est de leur responsabilité de s'assurer que le contingent global est respecté. Cela suppose qu'ils disposent d'un pouvoir d'intervention suffisant sur leurs gros consommateurs.

Art. 12

L'AES fixe et communique la forme et le moment des notifications visées à l'art. 11 (y c. le format des données et les canaux de transmission).

Art. 13

L'AES est tenue de garantir, par des mesures organisationnelles et techniques, que les données sont utilisées exclusivement pour atteindre le but indiqué. Elle doit notamment s'assurer que les données de consommation journalière des gros consommateurs ne seront pas transmises à d'autres acteurs du marché que les GRD compétents.

Art. 14

Quiconque ne respecte pas le contingent pendant cinq périodes de contingentement doit, une fois le dépassement constaté, réduire en conséquence son contingent lors des périodes de contingentement suivantes. Une période de contingentement correspond à un jour ouvré. L'adaptation du contingent calculé fait l'objet d'une décision ad hoc rendue par le GRD au nom du domaine Énergie de l'AEP. Le GRD informe l'organe de coordination de l'OSTRAL de cette décision.

Si les consommateurs multisites ne se conforment pas à la somme des contingents qu'ils ont calculés, les dépassements des contingents sont compensés selon la procédure décrite plus haut.

Art. 15

Si un contingent est dépassé plus de quatre fois de plus de 20 kWh par période de contingentement et que le dépassement représente plus de 5% de la quantité de référence (valeur seuil), le dépassement est puni conformément à l'art. 49 LAP.

Si le contingent disponible est dépassé de plus de 200 kWh, le dépassement est également puni conformément à l'art. 49 LAP, même s'il est inférieur à la valeur seuil.

Si la somme des contingents calculés par un consommateur multisite est dépassée, la sanction prévue est appliquée individuellement à chaque gros consommateur (appartenant au consommateur multisite) qui a dépassé son contingent.

Quiconque fournit des informations fausses ou incomplètes dans le cadre de l'obligation de notification prévue à l'art. 11 est puni conformément à l'art. 49 LAP.

La poursuite pénale est du ressort des cantons.

Art. 16

L'exécution de l'ordonnance incombe, dans le cadre de leurs attributions respectives au domaine Énergie de l'AEP ainsi qu'à l'AES (OSTRAL) et à ses membres.

Art. 17

L'entrée en vigueur devrait intervenir le plus rapidement possible (par voie de publication urgente). Les crises sont par nature de durée limitée, et les interventions des autorités doivent être levées dès que la situation le permet. Une prolongation de la mesure ne serait envisageable que si la situation de crise venait à perdurer.

Toutes les obligations prévues par l'ordonnance s'éteignent dès le moment où cette dernière est abrogée.

Exemples de calcul d'un contingent d'électricité – contingentement immédiat

A. En cas de faible variation de la consommation d'électricité: période de référence = mois correspondant de l'année précédente

Contingent journalier d'électricité [kWh] = quantité de référence*) [kWh] × taux de contingentement [%]

• Calcul du contingent immédiat pour le mois de	mars 2023
• Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022)	230'000 kWh
• Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023	190'000 kWh
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022)	200'000 kWh
Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente	-5 %
• Nombre de jours ouvrés pendant le mois correspondant de l'année précédente**)	23
• Quantité de référence*)	230 000 kWh / 23 = 10 000 kWh
• Taux de contingentement	90 %
• Contingent journalier en mars 2023	10'000 kWh * 90% = 9'000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution pour un mois civil, divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

***) Une entreprise dont les employés travaillent du lundi au vendredi et qui ferme ses portes pendant le week-end comptabilise 23 jours ouvrés pendant le mois de mars 2022.

B. En cas de forte augmentation de la consommation d'électricité (≥ 20%): période de référence = dernier mois mesuré

Contingent journalier d'électricité [kWh] = quantité de référence *) [kWh] × taux de contingentement [%]

• Calcul du contingent immédiat pour le mois de	mars 2023
• Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022)	230'000 kWh
• Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023	420'000 kWh
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022)	300'000 kWh
Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente	+ 40%
• Nombre de jours ouvrés pendant le dernier mois civil mesuré**)	21
• Quantité de référence*)	420'000 kWh / 21 = 20'000 kWh
• Taux de contingentement	90 %
• Contingent journalier pour mars 2023	20'000 kWh * 90% = 18'000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution pour un mois civil, divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

***) Une entreprise dont les employés travaillent du lundi au vendredi et qui ferme ses portes pendant le week-end comptabilise 21 jours ouvrés pendant le mois de janvier 2023. Janvier 2023 est le dernier mois civil pour lequel la consommation a été mesurée.

C. En cas d'augmentation de la consommation d'électricité ($\geq 20\%$): période de référence = mois correspondant de l'année précédente

Contingent journalier d'électricité [kWh] = quantité de référence *) [kWh] × taux de contingentement [%]

• Calcul du contingent immédiat pour le mois de	mars 2023
• Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022)	230'000 kWh
• Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023	200'000 kWh
• Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022)	160'000 kWh
Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente	+ 25%
• Nombre de jours ouvrés pendant le mois correspondant de l'année précédente**)	23
• Quantité de référence*)	230'000 kWh / 23 = 10'000 kWh
• Taux de contingentement	90 %
• Contingent journalier en mars 2023	10'000 kWh * 90% = 9'000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution pour un mois civil, divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

***) Une entreprise dont les employés travaillent du lundi au vendredi et qui ferme ses portes pendant le week-end comptabilise 23 jours ouvrés pendant le mois de mars 2022.

Contingement de l'énergie électrique (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle le contingentement de la consommation d'énergie électrique par les gros consommateurs afin d'assurer l'approvisionnement en électricité.

² Elle s'applique aux gros consommateurs qui, au cours des 12 mois précédant le dernier relevé effectué:

- a. affichent une consommation annuelle d'au moins 100 MWh, ou
- b. affichent une consommation annuelle inférieure à 100 MWh, mais qui ont fait usage d'un droit d'accès au réseau selon l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité.

³ Elle ne s'applique pas:

- a. à l'armée;
- b. aux organisations, gestionnaires de l'infrastructure, entreprises et sites de consommations visés à l'art. 2, al. 1 et 2, de l'ordonnance du ... sur les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique dans le transport de voyageurs et le fret ferroviaire.

Art. 2 Dispositions non applicables d'autres actes

¹ Les dispositions suivantes, si elles sont contraires à la présente ordonnance, ne sont pas applicables pour faire fonctionner des groupes électrogènes de secours stationnaires de gros consommateurs, quelle que soit leur durée d'exploitation annuelle:

- a. dans le cas des moteurs à combustion: l'annexe 1, ch. 6, l'annexe 2, ch. 824, et l'annexe 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);
- b. dans le cas des turbines à gaz: les annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836, OPair;
- c. les dispositions cantonales et communales régissant:
 1. l'utilisation des rejets de chaleur,
 2. la protection de l'air,
 3. la protection contre le bruit,
 4. les restrictions de la durée d'exploitation.

² L'autorité cantonale compétente en matière de protection de l'air définit les limitations préventives des émissions, en tenant compte des possibilités techniques et opérationnelles et en veillant à ce qu'elles soient économiquement supportables.

Art. 3 Calcul du contingent

¹ L'Association des entreprises électriques suisses (AES) calcule le contingent revenant à un gros consommateur pendant la période de contingentement en multipliant la quantité de référence par le taux de contingentement. Une période de contingentement correspond à un mois civil.

² Si une même zone de desserte d'un gestionnaire de réseau de distribution compte plusieurs gros consommateurs d'une entreprise ou d'une collectivité publique, ces derniers sont considérés comme un seul gros consommateur.

Art. 4 Quantité de référence

¹ La quantité de référence de la période de contingentement est la consommation mesurée pour le mois civil correspondant de l'année précédente. Par consommation, on entend uniquement celle de l'énergie électrique soutirée du réseau électrique.

² Avant de calculer le contingent, il y a lieu de vérifier si la dernière consommation mensuelle mesurée est supérieure à celle du mois civil correspondant de l'année précédente. En cas de hausse d'au moins 20% et si la dernière consommation mensuelle mesurée dépasse la quantité de référence visée à l'al. 1, c'est la dernière consommation mesurée qui sert de quantité de référence.

³ Pour les gros consommateurs sans dispositif de mesure de la courbe de charge, la quantité de référence est calculée sur la base de la consommation au cours de la période correspondante de l'année précédente. Dans ce cas, la consommation relevée durant cette période est divisée par le nombre de mois compris dans ladite période.

⁴ L'AES fixe la quantité de référence pour les gros consommateurs lorsque la consommation n'est pas mesurable ou pas plausible. Elle se fonde sur la consommation des gros consommateurs ayant une activité économique identique ou comparable.

Art. 5 Taux de contingentement

Le taux de contingentement est fixé à l'annexe 1.

Art. 6 Début du contingentement

Les périodes de contingentement sont fixées à l'annexe 2.

Art. 7 Allocation des contingents

¹ Le domaine Énergie de l'organisation de l'Approvisionnement économique du pays décide des contingents alloués aux gros consommateurs. L'AES transmet ces décisions.

² L'AES assortit chaque contingent alloué d'un identifiant.

Art. 8 Cession de contingents

La cession de contingents ou de parties de contingents est admise durant la période de contingentement en cours, à condition qu'elle ne compromette pas la stabilité du réseau et que l'utilisation des quantités d'énergie concernées ne soit pas limitée par l'ordonnance du ... sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique.

Art. 9 Information

Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau de distribution informent les gros consommateurs concernés des prescriptions et procédures relatives au contingentement.

Art. 10 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 11 Surveillance

¹ L'AES surveille le respect des contingents et prescriptions par les gros consommateurs.

² Si elle constate un dépassement du contingent, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie.

Art. 12 Obligation de notification en lien avec la cession de contingents

¹ Les exploitants de plateformes de négoce et les intermédiaires intervenant dans la cession, intégrale ou partielle, de contingents notifient à l'AES les informations suivantes à des fins de surveillance:

- a. numéro d'identification des entreprises (IDE) du vendeur et de l'acheteur ou, à défaut, indication de la personne responsable;
- b. coordonnées de l'interlocuteur du vendeur et de l'acheteur;
- c. identifiant du contingent du vendeur et de l'acheteur;
- d. période de contingentement;
- e. contingent ou partie de contingent cédé assorti de l'identifiant du contingent, en mégawattheures;
- f. nom de l'exploitant de la plateforme de négoce ou de l'intermédiaire chargé de la transaction;
- g. date et heure de la conclusion de la transaction.

² L'al. 1 s'applique également aux gros consommateurs qui cèdent directement tout ou partie de leur contingent.

Art. 13 Obligation de notification des consommateurs multisites

¹ Les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution notifient les informations suivantes à l'AES:

- a. noms des entreprises;
- b. coordonnées des gros consommateurs gérés conjointement;
- c. numéros des partenaires commerciaux pour chaque réseau de distribution;
- d. contingent alloué, en mégawattheures, assorti de l'identifiant, pour chaque réseau de distribution;
- e. somme des contingents alloués, en mégawattheures;
- f. contingents ou parties de contingents transférés en leur sein, en mégawattheures, assortis de leur identifiant;
- g. contingents ou parties de contingents visés à l'art. 8, en mégawattheures, assortis de l'identifiant du contingent du vendeur et de l'acheteur;
- h. consommation effective par contingent alloué, en mégawattheures, assorti de l'identifiant du contingent;
- i. consommation effective cumulée de leurs gros consommateurs, en mégawattheures.

² Les entreprises ou les collectivités publiques qui comptent des gros consommateurs dans plusieurs zones de desserte et qui se sont préalablement inscrites comme telles auprès de l'AES sont considérées comme des consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution.

³ L'AES définit sous quelle forme l'inscription doit être effectuée.

Art. 14 Forme et délai des notifications

L'AES définit sous quelle forme et à quel moment les notifications prévues aux art. 12 et 13 doivent être effectuées.

Art. 15 Garantie de la protection des données

L'AES garantit, par des mesures organisationnelles et techniques, que les données sont utilisées exclusivement dans les limites du but assigné.

Art. 16 Mesures administratives

¹ Quiconque dépasse le contingent pendant la période de contingentement est tenu de réduire d'autant sa consommation au cours de la période de contingentement suivante.

² Le domaine Énergie rend une décision sur l'adaptation du contingent.

Art. 17 Dispositions pénales

¹ Est puni conformément à l'art. 49 LAP quiconque:

- a. dépasse le contingent disponible de plus de 1 MWh par période de contingentement, dès lors que chaque dépassement représente plus de 5% de la quantité de référence, ou
- b. dépasse le contingent disponible de plus de 10 MWh pendant la période de contingentement.

² Est puni conformément à l'art. 49 LAP quiconque enfreint l'obligation de notification en fournissant des indications fausses ou incomplètes.

Art. 18 Exécution

Le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 19 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au

Taux de contingentement

Le taux de contingentement s'élève à [...] %.

Périodes de contingentement

Les périodes de contingentement sont:....

....

....

Commentaire sur le contingentement de l'énergie électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

En Suisse, plus de 34 000 entreprises ont la possibilité d'acheter leur électricité sur le marché libre⁵. L'accès au marché libre est réservé aux entreprises qui ont une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh). Le contingentement est une mesure de gestion réglementée qui vise ces gros consommateurs. Les besoins en électricité d'un ménage standard de 4 personnes sont d'environ 3 à 4 MWh par année⁶. L'ensemble des gros consommateurs est à l'origine de près de 50% de la consommation de courant en Suisse⁷. Un contingentement visant ce groupe de consommateurs serait donc une mesure de gestion de l'énergie électrique efficace en cas de pénurie grave. Le choix de ce groupe de consommateurs repose sur le potentiel d'économie et l'applicabilité de la mesure. Les gros consommateurs sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge (compteur intelligent qui mesure la consommation en continu), ce qui n'est pas encore le cas de tous les autres consommateurs.

Le contingentement prévu se caractérise par le fait que les contingents d'énergie électrique des gros consommateurs se fondent sur leur consommation passée et leur sont attribués chaque mois civil par décision écrite. Chaque gros consommateur reçoit ainsi une directive claire et contraignante, et peut ainsi répartir dans le mois l'utilisation de son contingent de la manière la plus judicieuse du point de vue de l'exploitation. Cependant, l'envoi des décisions par courrier postal entraîne une certaine charge de travail en amont. Le délai requis pour la mise en œuvre est d'environ un mois.

Ce mode opératoire est avantageux en particulier pour les plus petits des gros consommateurs, qui ne s'occupent pas quotidiennement de leur consommation d'énergie. Le mois civil a été choisi comme unité, parce que la consommation de courant des gros consommateurs est en général facturée mensuellement. Les gros consommateurs disposent des valeurs de référence correspondantes, ce qui leur permet de comprendre les décisions rendues et, le cas échéant, de faire les préparatifs nécessaires. Lorsque les gros consommateurs n'ont pas besoin de l'intégralité des contingents qui leurs sont attribués, ils peuvent les céder à d'autres

⁵ Commission fédérale de l'électricité (EiCom), Rapport d'activité de l'EiCom 2021, juin 2022. Ces chiffres s'appuient sur un relevé auprès des 76 plus grands GRD.

⁶ SuisseEnergie / Office fédéral de l'énergie (OFEN), fiche d'information « Consommation électrique d'un ménage », août 2021.

⁷ Cf. note de bas de page 5.

gros consommateurs. Les entreprises et les collectivités publiques qui comptent plusieurs gros consommateurs dans différentes zones de desserte (lesdits consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution) peuvent cumuler leurs divers contingents et les gérer de manière autonome à l'échelle nationale.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie de l'AEP. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses instances chargées de la mise en œuvre des mesures ou à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). En cas de contingentement, l'instance de l'OSTRAL entrant en jeu est l'organe de coordination, qui assure l'application d'une solution pour les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution ainsi que pour la cession de contingents. Son personnel est rattaché à l'AES.

2. Commentaire des dispositions

Art. 1

Le contingentement de l'électricité pour les gros consommateurs vise à réduire l'utilisation de l'électricité en Suisse, ou du moins la sollicitation du réseau électrique. Cet objectif peut être atteint par une réduction de la consommation ou par la production d'énergie supplémentaire pour la consommation propre, notamment par des groupes électrogènes de secours. Cette mesure doit contribuer de manière notable à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à la mesure de gestion réglementée plus incisive qu'est le délestage.

Le projet prévoit de limiter le contingentement aux gros consommateurs, soit à un groupe de consommateurs qui sont en règle générale équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. C'est un prérequis pour que la mesure puisse être mise en œuvre de manière ciblée et que son application puisse être contrôlée.

En principe, aucune exemption n'est prévue. D'une part, il s'agit en priorité de maintenir l'approvisionnement en électricité. Pour éviter des délestages, voire un effondrement généralisé du réseau, le potentiel d'économie de tous les gros consommateurs doit pouvoir être réalisé. D'autre part, définir des exemptions entraînerait inévitablement une charge plus importante pour les autres branches de l'économie et potentiellement des distorsions de concurrence. À cela s'ajoutent des difficultés de mise en œuvre (manque d'informations pour le GRD, problèmes de délimitation, p. ex.).

Le contingentement ne s'applique pas à l'armée. Même en cas de pénurie d'énergie, l'armée doit être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution et sa capacité d'intervention doit donc être préservée. Afin de garantir cette capacité d'intervention, l'approvisionnement en énergie électrique de certaines constructions, installations et systèmes de l'armée doit être assuré en tout temps en raison de contraintes techniques et d'exigences d'exploitation. Quoi qu'il en soit, l'armée réduira elle aussi notablement sa consommation d'électricité. Comme il s'agit en l'occurrence d'unités administratives centralisées de la Confédération, les directives idoines sont réglées par des instructions internes à l'administration fédérale. Cette approche permet de garantir que l'armée participe également à la réduction de la consommation dans les limites de ses capacités.

Les transports publics font également l'objet d'un traitement spécial. Ils constituent un réseau à l'échelle du pays, dont les diverses composantes fonctionnent à l'électricité. Les CFF disposent par exemple de leur propre réseau électrique à 16,7 Hz, avec des centrales hydrauliques, des convertisseurs de fréquence, des participations dans des centrales partenaires, un réseau de lignes de transport et des sous-stations. Afin que ces installations soient tout de même prises en considération en cas de pénurie d'électricité et que leur potentiel d'économie et de

production d'énergie soit mis à profit, des dispositions particulières s'appliquent aux offres de transports publics (TP) remplissant une fonction de desserte et au transport ferroviaire de marchandises. Ces dispositions se fondent sur le modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité que les CFF, en tant que responsables du système, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT) sur la base des résultats de l'Exercice du Réseau national de sécurité 2014. Elles permettent des économies aussi bien sur le réseau à 50 Hz que sur le réseau de courant de traction.

En outre, le modèle de gestion permet de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises). La procédure et le cadre sont réglés dans un projet d'ordonnance distinct. Les sites de consommation non visés par cette ordonnance sont toutefois soumis aux règles du contingentement. Il s'agit, premièrement, des sites de consommation qui ne remplissent pas une fonction de desserte et de leurs infrastructures, deuxièmement, des sites de consommation de locataires qui ne sont pas visés par l'ordonnance sur le contingentement des transports publics et du transport de marchandises par le rail et, troisièmement, des biens immobiliers gérés comme des objets de placement.

Art. 2

Pendant la durée du contingentement, la restriction de la durée d'exploitation prévue par l'ordonnance sur la protection de l'air est déclarée non applicable aux groupes électrogènes de secours stationnaires des gros consommateurs. Les réglementations cantonales et communales contraires à l'ordonnance dans les domaines de l'utilisation des rejets de chaleur, de la protection de l'air, de la protection contre le bruit et de la restriction de la durée d'exploitation, en particulier, sont également déclarées non applicables. D'une part, cet assouplissement vise à accorder une certaine flexibilité aux entreprises, notamment aux exploitants d'infrastructures critiques, dans une situation déjà très difficile (respect des prescriptions de contingentement sans que les activités critiques soient entravées, afin de ne pas causer de dommages aux personnes, aux animaux ou à l'environnement); d'autre part, la production d'énergie supplémentaire soutient le système dans son ensemble. Attendu qu'à l'al. 1, let. a à c, les dispositions relatives à la limitation préventive des émissions sont déclarées non applicables, il incombe aux autorités cantonales chargées de la protection de l'air de fixer les limites d'émission pour les installations concernées.

Nonobstant les assouplissements susmentionnés des prescriptions environnementales en cas de contingentement, il est recommandé aux exploitants de groupes électrogènes de secours de faire au plus vite le nécessaire pour que leurs installations répondent aux prescriptions visant les moteurs à combustion et les turbines à gaz de sorte à permettre une utilisation en tout temps, indépendamment de la situation.

Art. 3

Un contingent détermine le niveau de consommation d'énergie électrique en kilowattheures (kWh) ou en mégawattheures (MWh) dont un consommateur contingenté (gros consommateur) peut disposer librement pendant la période de contingentement. Le contingent est calculé en multipliant le taux de contingentement par la quantité de référence. Pour des raisons techniques et organisationnelles, une période de contingentement correspond à un mois civil (cf. explications au chap. 1 « Contexte »).

Les entreprises et les collectivités publiques disposant de plusieurs sites de consommation soumis au contingentement sur un réseau de distribution ont la possibilité de gérer leur contingent de manière globale pour tous les sites correspondants. Elles peuvent par exemple suspendre leur activité sur l'un des sites et maintenir une exploitation normale sur un autre site; cette possibilité est offerte lorsque les différents sites de consommation sont rattachés à une même entité économique. Le GRD les considère alors comme un gros consommateur.

Le calcul du contingent incombe à l'OSTRAL ou aux GRD compétents, en tant que membres de l'OSTRAL. L'annexe au présent document donne des exemples de calcul du contingentement.

Art. 4

La quantité de référence doit correspondre autant que possible à la consommation attendue pendant la période de contingentement. Premièrement, elle doit être déterminée de manière à tenir compte autant que possible d'aspects tels que la consommation saisonnière et les changements des conditions-cadre structurelles et économiques du gros consommateur. Deuxièmement, elle doit suivre des principes clairs et pouvoir être mise en œuvre de manière générale, indépendamment des besoins spécifiques aux différentes branches. Enfin, en situation de crise, il faut que l'OSTRAL ou le GRD compétent puisse la calculer de manière simple et automatisée. Seule la quantité d'énergie soutirée du réseau public est prise en considération dans la détermination de la quantité de référence. La consommation que les gros consommateurs couvrent grâce à leurs propres installations de production d'électricité n'est pas prise en considération dans le calcul de la quantité de référence. Il en va de même pour les groupes électrogènes de secours stationnaires.

La quantité de référence est en principe la quantité d'énergie électrique utilisée par site de consommation pendant le mois civil de l'année précédente correspondant à la période de contingentement (quantité de référence standard). Cette manière de procéder vise à tenir compte de la saisonnalité de la consommation de courant. Pour pouvoir le cas échéant prendre en considération une augmentation des besoins en énergie du consommateur, la dernière consommation mensuelle mesurée est comparée avec celle du mois correspondant de l'année précédente. Si la consommation a augmenté de 20% ou plus, c'est la dernière consommation mensuelle mesurée qui est utilisée comme valeur de référence, pour autant qu'elle dépasse la quantité de référence standard. Ce seuil vise à garantir qu'un éventuel changement substantiel des conditions-cadre soit pris en considération (p. ex. adaptations structurelles de l'exploitation, comme la mise en service de nouvelles lignes de production ou la modification du parc de machines, ou circonstances extérieures, comme les fermetures dues à une pandémie), tout en évitant que les faibles variations de la consommation de courant puissent influencer sur la quantité de référence standard.

Dans certains cas, les gros consommateurs ne sont pas équipés de dispositifs de mesure de la courbe de charge. Le GRD compétent calcule alors la quantité de référence sur la base des valeurs de consommation relevées manuellement pour la même période de l'année précédente.

Art. 5

Le taux de contingentement traduit, sous forme de pourcentage, la consommation admise pendant la période de contingentement par rapport à la quantité de référence. Par exemple, si l'on vise une économie de 30% chez les consommateurs contingentés, le taux de contingentement sera de 70%. Le taux de contingentement ne représente donc pas directement l'économie en pour-cent, mais la part de la quantité de référence qui peut être utilisée pendant la période de contingentement.

Le taux de contingentement est déterminé initialement par le Conseil fédéral et fixé à l'annexe 1 de l'ordonnance.

Art. 6

Les périodes de contingentement sont déterminées à l'annexe 2 de l'ordonnance.

Art. 7

L'OSTRAL ou le GRD compétent, en tant que membre de l'OSTRAL, communique les contingents calculés aux gros consommateurs par voie de décision; chaque contingent est assorti d'un identifiant lisible par la machine. L'autorité de décision est le domaine Énergie de l'AEP. Afin de permettre le contrôle, le GRD communique à l'organe de coordination de l'OSTRAL tous les contingents qu'il a émis, assortis de leur identifiant.

Art. 8

La cession de contingents ne doit pas mettre en danger la stabilité du réseau ni l'approvisionnement en électricité, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour la population et l'économie à large échelle. En outre, la cession de contingents ne doit pas entraver l'exécution correcte de l'ordonnance ni son efficacité ou celle d'autres mesures de gestion réglementée. C'est pourquoi le projet autorise les gros consommateurs à céder uniquement la quantité d'énergie qui ne fait pas l'objet d'une mesure prévue par l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique. Pour pouvoir contrôler l'efficacité de la mesure de contingentement à la fin de la période de contingentement, la cession de contingents ou de partie de contingents n'est permise que durant la période de contingentement en question.

Les gros consommateurs sont responsables du respect des contingents. Ils doivent pouvoir prouver la légalité des quantités de courant utilisées par site de consommation pendant une période de contingentement. Toutes les parties prenantes doivent respecter les principes de la protection des données et notamment prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données. Ce faisant, les conditions-cadre des gestionnaires de réseau, et en particulier de la société nationale du réseau de transport Swissgrid, doivent être respectées. Les gestionnaires de réseau, en tant que responsables de la stabilité et de la sécurité de l'exploitation du réseau, doivent veiller à ce que la cession de contingents ne nuise pas à la stabilité du réseau. Si tel était le cas, il faudrait immédiatement décréter les mesures nécessaires.

Art. 9

Les GRD informent les gros consommateurs concernés des procédures liées au contingentement et leur communiquent en particulier les éléments suivants: lieu et point de mesure de l'utilisation de l'énergie électrique, commencement et durée de la période de contingentement, période de référence et quantité de référence, taux de contingentement et contingent. Les GRD ne sont pas responsables des installations intérieures.

Art. 10

Les GRD sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 11

L'AES (OSTRAL), avec le concours des GRD compétents, contrôle le respect des contingents. Si elle constate un dépassement du contingent après concertation avec l'organe de coordination de l'OSTRAL, elle le signale au domaine Énergie de l'AEP.

Art. 12

Pour permettre le contrôle du respect des contingents, les exploitants de plateformes de négoce et les intermédiaires doivent transmettre les données relatives à la cession de contingents à l'AES ou à l'organe de coordination de l'OSTRAL. Lorsqu'un gros consommateur cède tout ou partie d'un contingent à un autre gros consommateur, la même obligation de notifier s'applique.

Art. 13

Pour permettre le contrôle du respect des contingents, les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution doivent transmettre les données nécessaires à l'AES ou à l'organe de coordination de l'OSTRAL.

Les entreprises et les collectivités publiques qui comptent plusieurs gros consommateurs dans différentes zones de desserte peuvent s'inscrire comme consommateurs multisites auprès de l'AES ou de l'organe de coordination de l'OSTRAL. Les modalités d'inscription et les informations nécessaires sont définies et communiquées par l'AES.

Les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution peuvent cumuler leurs contingents et les gérer comme un contingent global, bien qu'ils reçoivent au moins une décision par réseau de distribution concerné. Il est de leur responsabilité de s'assurer que le contingent global est respecté. Cela suppose qu'ils disposent d'un pouvoir d'intervention suffisant sur leurs gros consommateurs.

Art. 14

L'AES fixe et communique la forme et le moment des notifications visées aux art. 12 et 13 (y c. le format des données et les canaux de transmission).

Art. 15

L'AES est tenue de garantir, par des mesures organisationnelles et techniques, que les données communiquées sont utilisées exclusivement pour atteindre le but indiqué.

Art. 16

Quiconque dépasse le contingent durant la période de contingentement devra réduire d'autant le contingent alloué pour la période de contingentement suivante. Le GRD notifie l'adaptation du contingent au nom du domaine Énergie de l'AEP par voie de décision supplémentaire distincte. Il en informe l'organe de coordination de l'OSTRAL.

Si les consommateurs multisites fournis par plusieurs réseaux de distribution dépassent la somme des contingents alloués, les dépassements des contingents individuels sont compensés selon la procédure susmentionnée.

Art. 17

Les dépassements du contingent sont sanctionnés conformément à l'art. 49 LAP dès lors que le dépassement est, soit supérieur à 1 MWh et qu'il représente plus de 5% de la quantité de référence, soit supérieur à 10 MWh. Ce mode opératoire permet d'éviter que les cas de peu d'importance donnent lieu à des poursuites.

Lorsqu'un consommateur multisite fourni par plusieurs réseaux de distribution dépasse la somme des contingents alloués, chaque gros consommateur qui a dépassé son contingent est sanctionné individuellement.

Quiconque fournit des informations fausses ou incomplètes en rapport avec l'obligation de notifier est puni conformément à l'art. 49 LAP.

La poursuite pénale est du ressort des cantons.

Art. 18

L'entrée en vigueur devrait intervenir le plus rapidement possible (par voie de publication urgente). Les crises sont par nature de durée limitée et les interventions des autorités doivent être levées dès que la situation le permet. Une prolongation de la mesure ne serait envisageable que si la situation de crise venait à perdurer.

Toutes les obligations prévues par l'ordonnance s'éteignent dès le moment où cette dernière est abrogée.

Art. 19

L'exécution de l'ordonnance incombe, dans le cadre de leurs attributions respectives au domaine Énergie de l'AEP, ainsi qu'à l'AES (OSTRAL) et à ses membres.

Exemples de calcul d'un contingent d'électricité

A. En cas de faible variation de la consommation d'électricité: période de référence = mois correspondant de l'année précédente

Contingent d'électricité [kWh] = quantité de référence *) [kWh] x taux de contingentement [%]

- Calcul du contingent pour le mois de mars 2023
- Période de référence **) mars 2022
- Consommation pendant la période de référence 120'000 kWh
- Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023 190'000 kWh
- Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022) 200'000 kWh
- Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente - 5 %
- Taux de contingentement 90 %
- Contingent en mars 2023 120'000 kWh * 90% = 108'000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation enregistrée l'année précédente durant le mois correspondant à la période de contingentement.

**) La période de référence correspond à la même période de l'année précédente, c'est-à-dire au même mois de l'année précédente.

B. En cas de forte augmentation de la consommation d'électricité (≥ 20%): période de référence = dernier mois mesuré

Contingent d'électricité [kWh] = quantité de référence *) [kWh] x taux de contingentement [%]

- Calcul du contingent pour le mois de mars 2023
- Consommation pendant le mois civil correspondant de l'année précédente (mars 2022) 120'000 kWh
- Consommation pendant le dernier mois civil mesuré (mois de comparaison) janvier 2023 200'000 kWh
- Consommation pendant le mois correspondant de l'année précédente (janvier 2022) 160'000 kWh
- Variation de la consommation pendant le mois de comparaison par rapport au mois correspondant de l'année précédente + 25 %
- Période de référence **) janvier 2023
- Taux de contingentement 90 %
- Contingent en mars 2023 200 000 kWh * 90 % = 180 000 kWh

*) La quantité de référence correspond à la consommation pendant la période de référence.

**) La période de référence correspond au mois précédent, car la consommation a augmenté de plus de 20 % par rapport au même mois de l'année précédente. Janvier 2023 est le dernier mois civil pour lequel la consommation a été mesurée.

Délestages du réseau (état actuel des travaux législatifs)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régleme nte le délestage de parties du réseau électrique (secteurs de zone de desserte) afin de garantir l'approvisionnement du pays en électricité.

² Elle s'applique au réseau électrique de la zone de réglage Suisse.

Art. 2 Dispositions non applicables d'autres actes

¹ Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si elles sont contraires à la présente ordonnance:

- a. art. 6, al. 1, et 13, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI);
- b. art. 15, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie;
- c. pour le fonctionnement des groupes électrogènes de secours stationnaires, indépendamment de la durée d'exploitation annuelle:
 1. pour les moteurs à combustion: annexe 1, ch. 6, annexe 2, ch. 824, et annexe 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair),
 2. pour les turbines à gaz: annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836, OPair,
 3. les dispositions cantonales et communales régissant en particulier:
 - a. l'utilisation des rejets de chaleur,
 - b. la protection de l'air,
 - c. la protection contre le bruit,
 - d. les limitations de la durée d'exploitation;
- d. pour le fonctionnement des centrales de réserve au moyen de turbines à gaz en cas de rupture de l'approvisionnement en eau: annexe 2, ch. 836, al. 1, OPair.

² L'autorité cantonale compétente en matière de protection de l'air définit les limitations préventives des émissions, en tenant compte des moyens techniques et opérationnels et en veillant à ce qu'elles soient économiquement supportables.

Art. 3 Délestages

¹ Les délestages sont effectués sur la base des plans prévus par l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

² L'AES informe la société nationale du réseau de transport de l'électricité des plans de délestage.

Option 1

³ Les gestionnaires de réseau de distribution coupent, en alternance, le réseau électrique dans le secteur de zone de desserte concerné pendant 4 heures, puis le rétablissent pendant [...4 heures (réduction de 50% de la consommation d'énergie électrique) ou 8 heures (réduction de 33% de la consommation d'énergie électrique)...]. Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ils effectuent les opérations sur le réseau à moyenne tension.

⁴ Le domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays fixe le début du premier délestage pour les secteurs de zone de desserte concernés.

⁵ L'AES assure la coordination des délestages entre les gestionnaires de réseau de distribution.

Option 2 (possible uniquement en cas de réduction de 33% de la consommation d'énergie électrique)

³ Les gestionnaires de réseau de distribution coupent, en alternance, le réseau électrique dans le secteur de zone de desserte concerné pendant 4 heures au plus, puis le rétablissent pendant 4 heures au moins. Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ils effectuent les opérations sur le réseau à moyenne tension.

⁴ Ils approvisionnent en électricité tous les secteurs de zone de desserte du pays en même temps une fois par jour pendant 4 heures, en se basant sur les plans de délestage.

⁵ Le domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays fixe les horaires de délestage pour les secteurs de zone de desserte concernés.

⁶ L'AES assure la coordination des délestages entre les gestionnaires de réseau de distribution.

Art. 4 Exemptions

¹ Les consommateurs finaux qui assurent l'approvisionnement en biens et services vitaux et les secteurs de zone de desserte dans lesquels ce sont eux qui consomment principalement de l'énergie électrique sont exemptés des délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent. Ils sont mentionnés en annexe.

² Si, dans un secteur de zone de desserte, la production d'électricité durant une période déterminée est supérieure à la consommation attendue pour cette période, l'AES peut exempter le secteur en question des délestages.

³ Elle exempte d'autres consommateurs finaux des délestages si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les consommateurs finaux sont directement raccordés à un réseau de transport, à un réseau de distribution à haute tension ou à un réseau de distribution à moyenne tension dans une sous-station et peuvent être approvisionnés indépendamment des autres consommateurs finaux;
- b. l'exemption a été préalablement coordonnée avec le gestionnaire de réseau de distribution responsable et acceptée par ce dernier;
- c. les consommateurs finaux réduisent d'au moins [33% ou 50%] leur consommation journalière d'électricité; est déterminante la consommation du mois civil correspondant de l'année précédente;
- d. les consommateurs finaux sont en mesure d'apporter la preuve de leur réduction de consommation.

⁴ Les gestionnaires de réseau de distribution doivent vérifier si les consommateurs finaux ont respecté la réduction prévue. Les consommateurs finaux trouvés en défaut sont de nouveau soumis aux délestages.

Art. 5 Obligation d'informer

¹ Les gestionnaires de réseau de distribution publient les horaires de délestage et informent à temps les consommateurs finaux concernés et les cantons.

² L'AES assure la publication centralisée des horaires de délestage et des secteurs de zone de desserte concernés. Les gestionnaires de réseau de distribution livrent les informations nécessaires à l'AES; cette dernière définit sous quelle forme et à quel moment ces informations doivent être livrées.

Art. 6 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 7 Exécution

Les cantons, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ...

² Elle a effet jusqu'au ...

Consommateurs finaux exemptés des délestages:

1. les hôpitaux et les établissements de soins dispensant des soins médicaux de base
2. les autorités et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité ainsi que leurs centres d'intervention et d'appels d'urgence
3. l'armée, pour les systèmes et infrastructures nécessaires à son engagement
4. le Service de renseignement de la Confédération
5. la sécurité aérienne
6. les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires
7. les installations d'approvisionnement en eau et les stations d'épuration des eaux usées
8. les installations d'élimination des déchets et des déchets spéciaux, s'il n'existe pas de possibilité de stockage
9. les installations pour les télécommunications ainsi que pour la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision
10. les tunnels routiers
11. les raffineries et les oléoducs
12. installations d'approvisionnement en gaz
13. les ports rhénans
14. les aéroports nationaux de Genève et de Zurich, pour effectuer le fret aérien
15. les centres de calcul qui fournissent des services aux utilisateurs finaux mentionnés dans la présente annexe
16. les réseaux de transport et les réseaux de distribution à haute tension définis à l'art. 4, al. 1, let. h et i, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité y compris les installations de production d'électricité alimentant ces réseaux ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation

Commentaire délestages du réseau électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes, et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

La dernière mesure possible de gestion réglementée est le délestage, qui vise à maintenir l'approvisionnement en électricité, certes à un niveau réduit. Les délestages des secteurs de zone de desserte sont effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique suisse.

Toutefois, les délestages ont des répercussions profondes pour l'économie et la population et s'accompagnent de restrictions lourdes de conséquences. Ils n'interviennent qu'en dernier ressort pour équilibrer la consommation et l'offre d'électricité et visent à empêcher un effondrement généralisé du réseau et donc un black-out.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie de l'AEP. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne peut avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

2. Commentaire des dispositions

Art. 1

Les délestages constituent la dernière mesure d'intervention économique à disposition pour maintenir l'approvisionnement en électricité, tout au moins à un niveau réduit. Les délestages des secteurs de zone de desserte sont effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique suisse.

Art. 2

En vertu de l'art. 34 LAP, le Conseil fédéral peut suspendre des dispositions d'autres actes tant que les mesures d'intervention économique sont applicables. Il convient de faire usage de cette possibilité dans cette situation. La suspension de ces dispositions n'est applicable que pour la durée de la mesure. Sur le plan formel, les dispositions inscrites à l'art. 2, al. 1, let. a et b, doivent figurer à l'annexe 1 de la LAP. Comme lors des cas précédents et conformément aux directives sur la technique législative de la Confédération, la modification de cette annexe fait l'objet d'une ordonnance distincte (RS 531.63 et RS 531.64, p. ex.).

Dans la mesure où leurs capacités de livraison sont restreintes en raison des délestages prévus par l'ordonnance, les GRD sont libérés de leur obligation de fourniture inscrite à l'art. 6, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7). Il en va de même pour la garantie de l'accès au réseau prévue à l'art. 13, al. 1, LApEI, car celle-ci ne peut plus être respectée en cas de délestages. L'obligation de reprendre et de rétribuer l'énergie électrique produite par des installations de production d'énergie visées à l'art. 15, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) ne peut plus non plus être garantie en cas de délestages.

L'utilisation de groupes électrogènes de secours est prévue en période de crise, notamment en cas de coupures d'électricité. Pendant les délestages, la limitation de la durée d'exploitation des installations prévue par l'ordonnance sur la protection de l'air est déclarée non applicable aux groupes électrogènes de secours. Les réglementations cantonales et communales contraires à l'ordonnance dans les domaines de l'utilisation des rejets de chaleur, de la protection de l'air, de la protection contre le bruit et des limitations de la durée d'exploitation, en particulier, sont également déclarées non applicables. Cet assouplissement vise, d'une part, à accorder une certaine flexibilité à l'économie, afin d'éviter de causer des effets indésirables aux personnes, aux animaux ou à l'environnement; d'autre part, la production d'énergie supplémentaire est favorable au système dans son ensemble. Les dispositions relatives aux limitations préventives des émissions prévues à l'al. 1, let. c, ch. 1 et 2, étant déclarées non applicables, il incombe aux autorités cantonales chargées de la protection de l'air de fixer ces limitations pour les installations concernées. Nonobstant les assouplissements précités des prescriptions environnementales en cas de délestages, il est recommandé aux exploitants de groupes électrogènes de secours de faire au plus vite le nécessaire pour que leurs installations répondent aux prescriptions applicables aux moteurs à combustion et aux turbines à gaz de sorte à permettre une utilisation permanente indépendamment de la situation. D'autres assouplissements des prescriptions environnementales sont prévus, si une centrale de réserve (turbine à gaz) fonctionne avec du carburant liquide (diesel) et que les délestages provoquent une rupture de l'approvisionnement en eau. L'approvisionnement en eau est essentiel pour assurer le respect des valeurs limites d'oxydes d'azote (NO_x), car de l'eau déminéralisée est injectée dans les turbines à gaz pour la production d'électricité. Si l'approvisionnement en eau est coupé et que les réservoirs dans lesquels est prélevée l'eau qui est injectée sont vides, il n'est plus possible de respecter les valeurs limites de NO_x.

Art. 3

Les GRD, en leur qualité de membres de l'OSTRAL et selon les instructions de celle-ci, ont préparé des plans de délestage en vue de ces opérations. Ce sont des documents techniques dans lesquels ils ont divisé leurs réseaux en segments adaptés, appelés «secteurs de zone de desserte», dont l'alimentation peut être coupée à distance. L'OSTRAL veille à l'harmonisation des plans de délestage entre les différents GRD. La société nationale du réseau de transport Swissgrid en est informée.

L'AES garantit que, dans le cadre de l'établissement et de la coordination des plans de délestage, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de

l'approvisionnement en électricité ne peut avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché.

Les délestages sont effectués sur la base des plans prévus à cet effet. Ils doivent être faits de préférence dans les sous-stations du niveau de réseau 4 (transformateur) ou du niveau de réseau 5 (1 kV à 36 kV, réseau à moyenne tension), afin que les secteurs non alimentés ne recouvrent pas une trop grande surface et que l'on puisse continuer à exploiter en continu les niveaux de réseau 1 et 3 (> 36 kV). Si les conditions techniques du niveau de réseau 5 l'exigent (en cas de commande à distance impossible, p. ex.), l'opération peut également être effectuée, dans certains cas, au niveau de réseau 3. Les lignes de départ à moyenne tension sont en principe coupées dans les sous-stations, ce qui entraîne l'interruption de la fourniture de tous les consommateurs qui y sont raccordés.

Il y a différentes options de délestage. L'option 1 prévoit des coupures cycliques des secteurs de zone de desserte: certains secteurs de zone de desserte sont déconnectés en continu pendant la durée de la mesure de gestion réglementée. Dans cette option, la durée de déconnexion est invariablement de 4 heures. L'alimentation électrique est ensuite rétablie pendant 4 heures (50%) ou 8 heures (33%), selon ce que prescrit le Conseil fédéral en fonction des économies d'énergie visées.

À la demande de l'économie soucieuse de maintenir autant que possible le trafic des paiements, l'option 2 prévoit un créneau horaire quotidien sans délestage dans toute la Suisse. Il s'agit d'une plage horaire de 4 heures consécutives pendant laquelle tous les secteurs de zone de desserte de la Suisse sont alimentés en même temps en énergie électrique. Dans l'option 2, les différents secteurs de zone de desserte sont déconnectés pendant 4 heures consécutives au plus et raccordés pendant 4 heures consécutives au minimum. Cette option de créneau horaire n'est toutefois possible que dans le cas d'une réduction de 33%.

Sur la base des plans de délestage, le domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays fixe le début du premier délestage pour les secteurs de zone de desserte concernés. L'AES ou plus précisément l'OSTRAL assure la coordination des délestages entre les GRD.

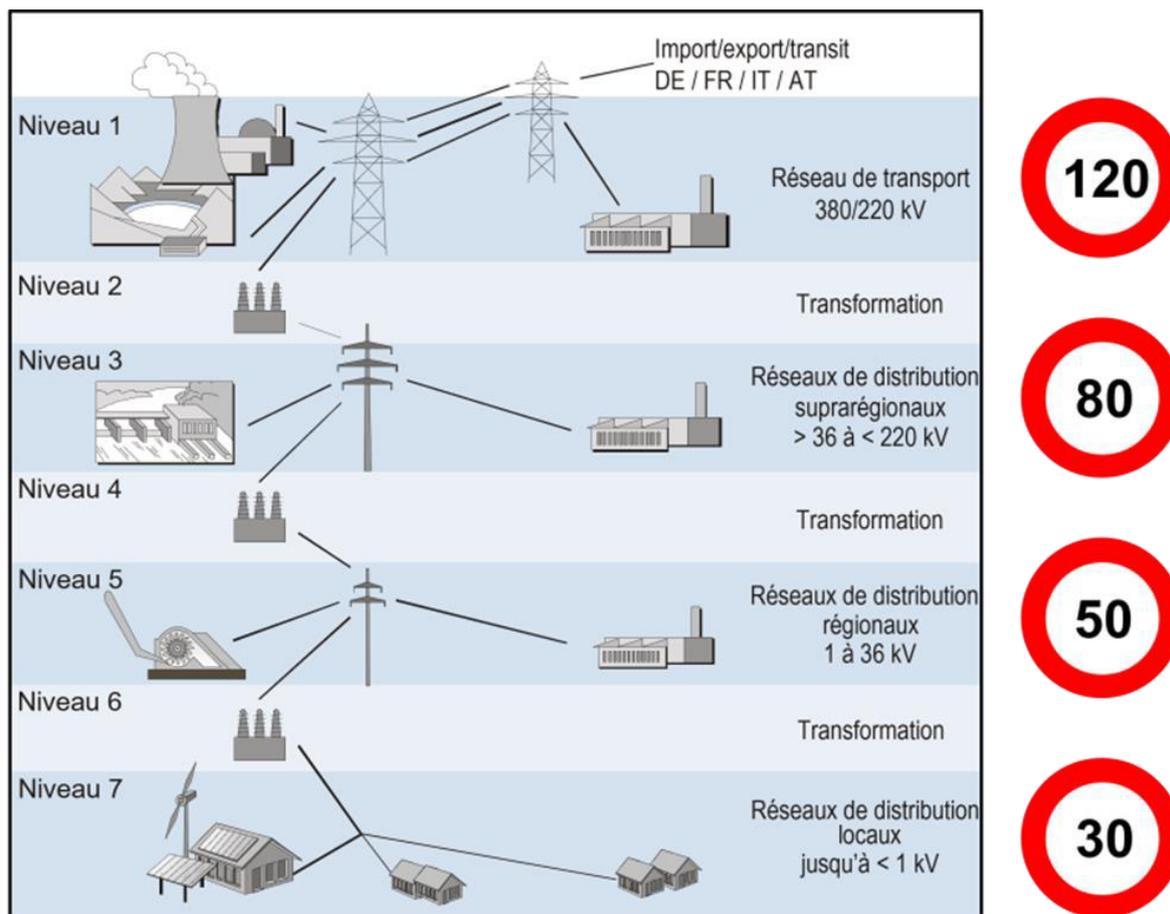
Art. 4

En cas de délestages, les consommateurs finaux qui assurent l'approvisionnement en biens et services vitaux et les secteurs de zone de desserte dans lesquels ce sont eux qui consomment principalement de l'énergie électrique sont exemptés des délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent. Les consommateurs finaux énumérés à l'annexe 1 ne sont donc pas soumis aux délestages, sauf en cas d'incapacité technique.

La condition pour être exempté des délestages est généralement remplie sur le plan technique lorsque les consommateurs finaux sont raccordés au réseau à haute tension (niveau de réseau 3) ou directement à une sous-station du réseau à moyenne tension (niveau de réseau 5). De plus, ceux-ci doivent pouvoir être alimentés, c'est-à-dire connectés et déconnectés, indépendamment des autres consommateurs finaux.

Un secteur de zone de desserte (en général un terne au niveau de réseau 5) qui alimente principalement des consommateurs finaux énumérés à l'annexe 1 peut également échapper aux délestages. En principe, la part de la charge de pointe cumulée de ces consommateurs finaux doit représenter approximativement 80% de l'ensemble du secteur de zone de desserte ou du terne.

Le graphique ci-dessous présente les différents niveaux du réseau électrique (en analogie avec les vitesses de la circulation routière):



Source: AES

L'annexe 1 exempte des délestages les entreprises pourvoyeuses de services vitaux mais aussi, par exemple, les consommateurs finaux suivants, pour des raisons touchant à la sécurité publique et à la protection de la population: les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires, le Service de renseignement de la Confédération, les entreprises qui assurent l'éclairage des tunnels routiers ou encore les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité.

Les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité comprennent les services de secours, mais aussi l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse), la Centrale nationale d'alarme (CENAL) et la protection civile.

Des exemptions sont prévues pour les installations destinées aux télécommunications ainsi qu'à la production et à la diffusion de programmes de radio et de télévision, afin de leur permettre de respecter, dans la mesure du possible, les obligations que leur imposent la loi et le droit des concessions, et de fournir à la population suisse les informations nécessaires.

Les aéroports nationaux de Genève et de Zurich sont exemptés des délestages, car la mesure les empêcherait d'assurer le fret aérien. Comme le fret au départ de Zurich et de Genève est généralement transporté dans des avions passagers (fret en soute), des passagers peuvent également être transportés dans le cadre limité du transport nécessaire de marchandises. L'EuroAirport de Bâle-Mulhouse n'est pas mentionné, car l'aéroport est situé sur le territoire français et n'est pas alimenté en énergie électrique par la Suisse. La sécurité aérienne n'est pas non plus soumise aux délestages.

Les ports rhénans en sont aussi exemptés, avec l'ensemble des infrastructures portuaires de Birsfelden et de Muttenz, c'est-à-dire les dépôts pétroliers, le chemin de fer portuaire et les écluses.

S'agissant du maintien de l'alimentation en énergie, des exemptions existent pour les raffineries et les oléoducs, qui recouvrent également les dépôts d'UBAG et de Saraco. Les installations d'approvisionnement en gaz ainsi que leurs réseaux de transport et de distribution et les installations de production d'électricité alimentées au gaz sont aussi exemptées des délestages.

L'exploitation des réseaux de transport et de distribution (niveaux de réseau 1 à 3) ainsi que des installations de production d'électricité qui alimentent ces niveaux de réseau sert à maintenir l'approvisionnement en électricité dans les secteurs non concernés par les délestages et à rétablir l'approvisionnement dans les secteurs temporairement déconnectés. C'est pourquoi toutes les infrastructures nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport et de distribution et des installations de production d'électricité ne sont pas soumis aux délestages. Il s'agit par exemple des centres de coordination, des alimentations électriques externes et de l'approvisionnement en eau des centrales thermiques.

Les consommateurs finaux énumérés à l'annexe 1 sont souvent tributaires de l'accès aux données et aux applications d'un centre de calcul, raison pour laquelle les centres de calcul sont de nouveau clairement mentionnés à cet endroit.

Les consommateurs finaux dans les domaines des denrées alimentaires, des produits thérapeutiques et des transports publics ne peuvent pas bénéficier d'exemptions. Pour ces domaines, il faudrait maintenir l'ensemble des chaînes de valeur, les consommateurs finaux concernés étant répartis sur tous les secteurs de zone de desserte. Or mettre en œuvre quelques exemptions réalisables dans ces domaines en raison de la topologie du réseau n'améliorerait pas la situation en matière d'approvisionnement. Une telle réglementation d'exception procurerait bien au contraire un faux sentiment de sécurité aux consommateurs finaux concernés. Dans le cas des transports publics, les délestages entraîneraient une paralysie totale de l'ensemble du trafic ferroviaire. Et, au vu de la complexité du système, accorder des exemptions n'empêcherait nullement un blocage.

Par ailleurs, hormis les exemptions évoquées plus haut, un secteur de zone de desserte peut être exempté des délestages de l'AES par les GRD compétents qui sont membres de l'OSTRAL, lorsque la production d'électricité y est supérieure à la consommation attendue durant la période considérée. Car, en contribuant à une exploitation sûre du réseau, cette production d'électricité est utile et aide in fine à maîtriser la crise.

Lors de l'élaboration des plans de délestage, d'autres consommateurs finaux sont, à certaines conditions, exemptés des mesures par les GRD concernés membres de l'OSTRAL. Premièrement, les consommateurs finaux doivent être raccordés directement au réseau de transport (niveau de réseau 1), au réseau de distribution à haute tension (niveau de réseau 3) ou directement à une sous-station du réseau à moyenne tension (niveau de réseau 5) et doivent pouvoir être alimentés indépendamment des autres consommateurs finaux. Deuxièmement, l'exemption doit être coordonnée préalablement entre le consommateur final et le GRD concerné et acceptée par ce dernier. Troisièmement, la réduction requise de [33% ou 50%] au moins de la consommation d'électricité doit être réalisée; la consommation du mois civil correspondant de l'année précédente est déterminante dans le calcul. Quatrièmement, le consommateur final est tenu d'apporter la preuve de la réduction en question. Il appartient aux GRD de vérifier si la réduction de consommation est respectée. Si ce n'est pas le cas, les consommateurs finaux se retrouvent sous le régime des délestages.

Cette solution permet aux consommateurs finaux qui ne pourraient pas fonctionner en cas de délestages cycliques et qui remplissent les conditions techniques de bénéficier d'une certaine flexibilité, à condition qu'ils contribuent simultanément à la réduction de consommation prévue dans les prescriptions. Les GRD compétents ne peuvent refuser de confirmer le caractère applicable de la règle prévue à l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance que si le consommateur final concerné ne remplit pas les conditions requises.

Art. 5

Les GRD publient les horaires de délestage et informent à temps les consommateurs finaux concernés ainsi que les cantons et les cellules de crise intéressés. Chaque consommateur final est responsable de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tout dommage pour ses appareils et installations.

Les plans de délestage sont adaptés à intervalles réguliers et ne seront finalisés que, le cas échéant, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance faisant l'objet du présent rapport explicatif. L'AES assure une publication centralisée des horaires de délestage et des secteurs de zone de desserte concernés afin d'informer la population et d'aider notamment les entreprises et les autorités situées dans différents réseaux de distribution; les noms des consommateurs finaux ne sont pas rendus publics.

Les GRD livrent les informations nécessaires à l'AES, qui définit sous quelle forme et à quel moment ils doivent le faire.

Art. 6

Les GRD, qu'ils soient membres ou non de l'AES, sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 7

L'exécution incombe aux cantons, au domaine Énergie et à l'AES, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les infractions à l'ordonnance seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.

Art. 8

L'entrée en vigueur devrait intervenir le plus rapidement possible (par voie de publication urgente). Les crises sont par nature de durée limitée, et les interventions des autorités seront donc levées dès que la situation le permettra. Une prolongation de la mesure ne serait envisageable que si la situation de crise venait à perdurer.

Dès le moment où l'ordonnance est abrogée, toutes les obligations qui y sont prévues s'éteignent.